

COMMUNE DE QUEYRAC
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le douze mars, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Véronique CHAMBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 8
Date de convocation : 6 mars 2026

Présents : Mme CHAMBAUD, M. INDA, Mme TRASSARD, M LASSALLE, M. CARBONNIER, Mme ROURE, Mme LEDEZ, M. ARDILLEY

Absents : Mme CESBRON, M. BOUILLEAU, M. CATTOEN, Mme BEAUPIED-BLANCHET, M. LARDIN, Mme NIEUWAAL, Mme WEBER

Secrétaire de séance : Mme TRASSARD

Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

Désignation du Secrétaire de séance

Madame ROURE ne participe pas au vote

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés,**

DESIGNE Mme TRASSARD comme Secrétaire de Séance.

Abstentions : M. ARDILLEY

Le Procès-Verbal de la séance du 22 janvier 2026

Le Procès-Verbal de la séance du 22 janvier 2026 est soumis au vote du Conseil Municipal,

Le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

1, D2026-06: Subvention Exceptionnelle Entente Des Anciens Combattants Queyrac, Civrac Et Valeyrac

RAPPORTEUR : Véronique CHAMBAUD

VU le Conseil Municipal du 14 avril 2025,

Madame le Maire demande l'autorisation du Conseil Municipal pour verser une subvention exceptionnelle à l'association d'entente des anciens combattants Queyrac, Civrac et Valeyrac pour participer à l'achat d'une plaque de commémoration pour les déportés qui ont succombé à la déportation, les déportés internés et les victimes du STO.

Madame le maire fait le résumé du dossier.

Madame ROURE : demande s'il est possible de passer la subvention à 400 €.

Le conseil Municipal fait un tour de table, et décide de passer la subvention à 300 €, à la place des 250 euros prévus.

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré à la majorité des membres présents et représentés,**

VOTE le versement d'une subvention de 300 euros à l'association d'entente des anciens combattants Queyrac, Civrac et Valeyrac

CHARGE Madame le Maire de faire mandater la subvention à l'article 65748 du budget primitif.

ABSTENTION : M. LASSALLE

2, D2026-07 : Subvention Exceptionnelle Association Les Fils D'argent**RAPPORTEUR : Véronique CHAMBAUD**

VU la délibération 2025-10 du Conseil Municipal,

Madame le Maire explique qu'un problème administratif interne à la mairie, la subvention 2025 de fonctionnement de l'association des fils d'argent n'a pu être versée. Madame le Maire propose de rectifier cette erreur par une subvention exceptionnelle en amont du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés**,**VOTE** le versement prévu au budget 2025 d'une subvention de 750 euros à l'association des fils d'argent,**CHARGE** Madame le Maire de faire mandater la subvention à l'article 65748 du budget primitif.**3, D206-08 Compte Epargne Temps****RAPPORTEUR : Claude LASSALLE****Vu** l'article L611-2 du Code général de la Fonction publique ;**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;**Vu** le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps par les agents publics ;**Vu** le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;**Vu** la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.**Considérant** l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/03/2026

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Elle rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, adressée à Madame le Maire.

L'ALIMENTATION DU CET

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Les jours pouvant être épargnés sont :

- les jours de congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 ;
- les jours RTT (jours de réduction du temps de travail), sans limite particulière ;

- les repos compensateurs
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre

Le plafond du nombre de jours épargnés est de 60.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

- **Les modalités d'utilisation du CET**

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation (dans la limite du plafond annuel de 15 jours pouvant donner lieu à une indemnisation des jours épargnés dans le CET) ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon les montants du tableau suivant :

Catégories	A	B	C
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	150 €	100 €	83 €
Montant net	142,50 €	95,00 €	78,85 €

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires après avis du Comité Technique émis dans sa séance du **10/03/2026** et après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- ADOPTE** - le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,
- AUTORISE** sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.
- PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au. *au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité,*

4, Suppressions de postes – mise à jour du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Claude LASSALLE

Ajourné, demande de renseignements supplémentaires par le CST.

5, D2026 :09 Rapport Triennal de suivi de l'artificialisation des sols

RAPPORTEUR : Véronique CHAMBAUD

Madame le Maire explique que La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021- 1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021- 2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience).

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnés »

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI ou aux maires des communes membres.

Le rapport explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport : Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible de produire un rapport plus fréquemment.

La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes.

Il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 jusqu'au dernier millésime disponible.

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE le rapport Triennal de bilan de Zan sur la période 2011-2023 tel qu'annexé à la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération ainsi que le rapport seront publiés et transmis dans les 15 jours au Sous-Préfet, au Président de région, ainsi qu'au Président de la CDC Médoc Atlantique.

6. Questions diverses

Madame le Maire tient à féliciter le travail des agents recenseurs, qui a permis une estimation de la population de 1412 habitants. Elle fait remarquer que contrairement à ce qui a été avancé lors d'un précédent conseil par Mme NIEUWAAL, Queyrac reste attractif puisque la commune a gagné une trentaine d'habitants par rapport au dernier recensement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H35.

**Le Maire,
Véronique CHAMBAUD**

**La secrétaire de séance,
Cathy TRASSARD**